

M. Alexander Italianer,

Directeur Général à la Concurrence, Commission européenne

16 novembre 2011

Monsieur le Directeur Général,

L'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la France accordent une grande importance à la révision du « paquet Monti-Kroes », qui fixe les règles en matière de financement des services publics, notamment au regard du droit de la concurrence.

L'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la France regrettent que la consultation publique sur les quatre projets de texte lancée le 16 septembre par la DG Concurrence n'ait duré qu'un mois et souhaitent que toutes les réunions nécessaires à une concertation approfondie avec les Etats membres puissent être organisées. **L'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la France demandent donc la tenue d'une nouvelle réunion multilatérale sur les quatre projets de texte du « paquet Almunia ».**

L'adaptation de ces règles doit permettre en priorité de simplifier et clarifier les règles applicables, de façon à contribuer à une meilleure appropriation par l'ensemble des acteurs concernés (autorités publiques, opérateurs). L'examen détaillé des quatre projets de texte de la DG Concurrence montre que ces objectifs sont aujourd'hui loin d'être atteints. L'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la France demandent donc que ces projets soient modifiés en profondeur, de façon à ce que leur application soit simple et effective, et, sans préjudice des revendications demandées par les différentes délégations, souhaitent plus particulièrement souligner les points suivants :

Attachement des autorités allemandes, autrichiennes, hongroises, espagnoles luxembourgeoises, néerlandaises et françaises au principe de subsidiarité en matière de SIEG

L'article 1^{er} alinéa 1 du protocole n°26 du traité de Lisbonne consacre le principe de subsidiarité en matière de service d'intérêt économique général en énonçant *«le rôle essentiel et le large pouvoir discrétionnaire des autorités nationales, régionales et locales pour fournir, faire exécuter et organiser les services d'intérêt économique général d'une manière qui réponde autant que possible aux besoins des utilisateurs ».*

Les règles européennes doivent donc avant tout **valoriser et préserver ces services d'intérêt général**, essentiels à la cohésion sociale et territoriale de l'Union européenne, ainsi qu'à son attractivité.

Réserves sur l'ajout par la Commission de critères supplémentaires de compatibilité d'une aide avec le marché intérieur

Les autorités allemandes, autrichiennes, espagnoles, hongroises, luxembourgeoises, néerlandaises et françaises sont attachées à un niveau élevé de qualité des SIEG. Cependant,

elles estiment que la Commission européenne va au-delà de son mandat de préservation de la concurrence en imposant des règles contraignantes pour qu'une aide soit compatible avec le marché intérieur. Les autorités allemandes, autrichiennes, espagnoles, hongroises, luxembourgeoises, néerlandaises et françaises émettent des réserves sur :

- l'introduction obligatoire de mesures incitatives pour favoriser la prestation efficiente de SIEG de qualité élevée (§ 36 à 40 de l'encadrement). L'efficacité de la dépense publique est évidemment un objectif partagé par toute autorité publique, mais l'introduction, dans le projet d'encadrement, d'un critère de compatibilité relatif à l'efficience des opérateurs chargés de SIEG, soulève des difficultés juridiques au regard de la compétence de la Commission et alors que la CJUE le prend en compte aujourd'hui lors de l'examen de la qualification d'aide d'Etat ;
- le droit d'imposer une liste non exhaustive de remèdes pour garantir la nécessité et la proportionnalité de l'aide (§48 à 51) ;
- l'existence d'une consultation publique obligatoire pour démontrer la réalité d'un besoin de service public ;
- le critère du recours nécessaire, par l'autorité organisatrice, à une procédure de mise en concurrence au moment de l'attribution du service ;
- la limitation de la durée du mandat relatif au SIEG à 10 ans ;
- l'augmentation de la fréquence des reporting à effectuer par les Etats membres et la charge administrative supplémentaire que cela représente.

Absence d'aide d'Etat dans une relation « in house » avec l'opérateur de SIEG

L'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la France estiment qu'un financement public accordé dans le cadre d'une relation « in-house » avec l'opérateur de SIEG ne peut être qualifié d'aide d'Etat au sens de l'article 107 §1 TFUE. En effet, cette relation, de par son caractère interne, est réputée ne pas affecter la concurrence, conformément aux critères définis par la Cour de justice¹.

Complexité du règlement « de minimis » - Critère du montant de l'aide

L'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la France accueillent favorablement le principe d'un « règlement de minimis » spécifique aux SIEG, mais regrettent sa complexité inapplicable aux collectivités locales. Aussi, dans une volonté commune avec la Commission européenne de simplification des règles, l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la France proposent de s'en tenir à un critère de montant de l'aide, calculé sur trois ans, seul de nature à être facilement compris et appliqué.

Prise en compte de la nature spécifique des services sociaux

L'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la France se félicitent de la prise en compte par la Commission de la nature spécifique des services sociaux. Cependant, afin d'améliorer et de simplifier l'application pratique de cette exemption, l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la France souhaitent vivement que les services culturels bénéficient d'un traitement analogue aux services sociaux et donc de l'extension en ce sens du régime d'exemption de notification.

¹ Cf. notamment CJUE, 18 novembre 1999, *Teckal*, affaire C-107/98.

Opposition à l'abaissement du seuil de notification

L'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la France ne sont pas favorable aux intentions de la DG Concurrence d'abaisser le seuil de notification de 30 à 15 M €. Une telle mesure ne va pas dans le sens d'une simplification des règles, d'autant qu'elle n'a été précédée d'aucune étude d'impact. Toutefois, la suppression du seuil du chiffre d'affaires est à féliciter.

Pour conclure, les autorités allemandes, autrichiennes, espagnoles, hongroises, luxembourgeoises, néerlandaises et françaises réaffirment leur attachement à la simplification et à la clarification des règles ainsi qu'à la proportionnalité des démarches administratives à effectuer tant pour les autorités publiques que pour les entreprises. Ces objectifs ne paraissent clairement pas atteints dans le cadre des projets actuels, principalement centrés sur le renforcement des outils à la disposition de la Commission pour apprécier la manière dont les Etats membres définissent les services d'intérêt économique général qu'ils entendent financer, en allant au-delà des objectifs du Traité.